

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

SAINT-LÔ, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LM WIND POWER BLADES FRANCE

Zone Portuaire des Mielles
100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville
50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Références : AP/2023-037
Code AIOT : 0005307114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement LM WIND POWER BLADES FRANCE implanté Zone Portuaire des Mielles 100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LM WIND POWER BLADES FRANCE
- Zone Portuaire des Mielles 100, rue du Fort des Flamands - Tourlaville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
- Code AIOT : 0005307114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LM WIND POWER BLADES FRANCE a été autorisée à exploiter une usine de fabrication de pales d'éoliennes offshore par arrêté préfectoral du 6 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de COV
- suivi de l'inspection du 17 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur les évolutions réglementaires relatives au stockage de liquides inflammables et notamment la modification de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Rétention	Lettre du 19/01/2022	Observations	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 > I.	/	Sans objet
4	émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10.2.1.1	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10.4.1	/	Sans objet
6	RIA	Lettre du 19/01/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une surveillance de ses émissions de COV, qu'il convient d'approfondir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les émissions atmosphériques du bâtiment process sont captées par une centrale de traitement d'air (filtres à charbon et filtres à manches) puis rejetées par 5 extractions. Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 05/01/2022 rédigé par Bureau Véritas précise que la section et la mise en oeuvre des méthodes de mesurage sont conformes aux prescriptions normatives pour les 5 points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse minimale d'éjection dans les conduits rejetant les émissions des zones de finition, d'assemblage et de moulage est de 8 m/s.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques concernant la campagne 2021 réalisée par Bureau Véritas présente des vitesses d'éjection inférieures à 8 m/s (vitesse minimale enregistrée = 6,10 m/s). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
flux horaire total supérieur à 2 kg/h	
	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	
1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	
2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) :	
si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :	
« La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m ³ . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m ³ , sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d).	
Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.	
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »	
3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé :	
les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :	
« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :	
- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;	
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;	
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;	
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »	

Constats :

L'exploitant transmet annuellement un plan de gestion des solvants (PGS) et un schéma de maîtrise des émissions (SME) afin de vérifier le respect des niveaux d'émissions de COV autorisés.

Les documents transmis ainsi que la déclaration GEREP mentionnent l'utilisation/émission de méthacrylates (listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27/12/2013), phénols (H341) et substances à mention de danger H350.

De plus, l'exploitant, alerté par d'autres usines du groupe LM WIND POWER sur la présence potentielle de formaldéhyde à l'intérieur des pales et lors de la réalisation de certaines étapes du process de fabrication, a réalisé des mesures d'air ambiant de cette substance. Le formaldéhyde (substance à mention de danger H350) a été détecté en faible quantité.

Conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté complémentaire du 16 mars 2020 et en alternative au strict respect des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV, l'exploitant a mis en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV. Il réalise, également, une mesure annuelle des émissions de COV au niveau de chaque émissaire.

Les émissions de COV totaux et non méthaniques (COVNM) ainsi que les rejets de poussières ont été mesurés les 15 et 16 décembre 2021.

Cependant, l'exploitant doit également vérifier la conformité de ses rejets concernant les COV spécifiques (à mention de danger ou listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27/12/2013). Les méthacrylates, phénols et formaldéhydes seront mesurés lors de la campagne des 12-13 décembre 2022.

L'exploitant précise que le COV retrouvé majoritairement dans ses rejets est le styrène. De plus, la concentration maximale de COVNM relevée était de 2,97 mg/Nm³.

Observations :

L'exploitant a identifié l'étape de fermeture gel coat comme la phase la plus émettrice de COV.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser les phases du process en cours lors des analyses annuelles.

L'exploitant veillera, dans la mesure du possible, à ce que les mesures de COV soient réalisées lors de cette étape (la nécessité de louer une nacelle pour la réalisation des prélèvements complique la synchronisation de la phase du process et de la réalisation des mesures).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10.2.1.1													
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance													
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet													
Prescription contrôlée : Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.													
Les mesures portent sur les rejets suivants :													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Conditions</th> <th>Surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Poussières</td> <td>Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h</td> <td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">COV</td> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur à 15 kg/h</td> <td>Mesure trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Conditions	Surveillance	Poussières	Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	Si le flux horaire est inférieur à 5 kg/h	Mesure annuelle	COV	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur à 15 kg/h	Mesure trimestrielle
Paramètre	Conditions	Surveillance											
Poussières	Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets											
	Si le flux horaire est inférieur à 5 kg/h	Mesure annuelle											
COV	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)											
	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur à 15 kg/h	Mesure trimestrielle											
Pour les COV :													
- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions de l'article 3.2.5 du présent arrêté, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 10.2.1.2 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.													
La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.													
Constats : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) et une analyse annuelle des COV.													
Une surveillance en continu des rejets en styrène est également réalisée au niveau de chaque émissaire. Des seuils ont été définis par l'exploitant. Cependant, aucune analyse des données ne semble effectuée.													
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser les pics de styrène relevés (phase du process en cours, lien entre les mesures de styrène en continu et les analyses annuelles réalisées par un laboratoire accrédité, ...).													
Type de suites proposées : Sans suite													
Proposition de suites : Sans objet													

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2014, article 10.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : •des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées. •de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration GEREP concernant les émissions 2021 dans les délais impartis. Cependant, la déclaration des émissions atmosphériques de COV n'était pas complète. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à renseigner ses rejets de solvants et de COV réactifs dans la déclaration GEREP 2022 devant être réalisée avant le 1er avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : RIA

Référence réglementaire : Lettre du 19/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.3 - I. Moyens humains et matériels : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le RIA repéré, lors de l'inspection du 17 novembre 2021, dans le coin au fond du local et sans issue à proximité du local de stockage des produits inflammables a été déplacé au niveau de la deuxième issue du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Lettre du 19/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.5.1 Rétentions
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Article 8.5.2 Rétention de l'aire de chargement/ déchargement de liquides inflammables
a) Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.
Les aires de chargement ou de déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.
Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :
- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
b) L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.
Ces dispositifs :
- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
c) L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 novembre 2021, il a été mis en évidence un dysfonctionnement des indicateurs de niveau des cuves :

- le niveau des cuves associées aux stockages de peroxydes et de produits inflammables indiqué était de 1 100 litres pour chacune des deux cuves (1 500 litres chacune) alors que leurs niveaux ont été vérifiés physiquement trois jours auparavant (cuves vides) ;

- le niveau de la cuve associée à la zone de dépotage des résines indiqué était de 2 000 l (pour un volume de 25 000 l) alors qu'il n'était que de 5 l la veille et qu'il n'y avait pas eu d'opération de dépotage et que la vanne était ouverte.

Les afficheurs de niveaux directs (au niveau des cuves) ont tendance à dériver. L'exploitant tient compte uniquement des afficheurs de la supervision qui sont opérationnels.

Les travaux permettant la mise en conformité des afficheurs directs ont été identifiés avec le fournisseur et sont programmés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la mise en conformité du suivi des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois